DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Délibération n°2022.10.143

Mise en œuvre du Permis de Louer : instauration d'un dispositif de déclaration et d'autorisation préalable à la mise en location sur la commune d'Angoulême et délégation de la mise en œuvre à la commune

LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2022
Secrétaire de Séance: Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **58**
Nombre de pouvoirs: **11**
Nombre d'excusés: **6**

Membres présents :
Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :
Sabrina AFGOUN à Gérard ROY**,** Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU**,** Catherine BREARD à Monique CHIRON**,** Jean-Claude COURARI à Jean-Jacques FOURNIE**,** Jean-François DAURE à Jacky BONNET**,** Sophie FORT à Valérie DUBOIS**,** Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU**,** Annie MARC à Yannick PERONNET**,** Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD**,** Valérie SCHERMANN à François ELIE**,** Zalissa ZOUNGRANA à Catherine REVEL**,**

Excusé(s):
Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Francis LAURENT, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022	**DÉLIBÉRATION N° 2022.10.143**
HABITAT	Rapporteur : Monsieur ZIAT
MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER : INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE DECLARATION ET D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME ET DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE A LA COMMUNE	

Par délibération du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 (PLH) qui définit la stratégie, les objectifs et les actions prioritaires de la collectivité en matière d'habitat public et privé.

Dans ce cadre, la lutte contre l'habitat indigne est identifiée commune une priorité pour la reconquête et la montée en gamme du parc privé existant et des centralités.

C'est également l'un des axes d'intervention du Programme d'Intérêt Général (PIG) communautaire et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain multi sites déployés par GrandAngoulême depuis le début de l'année 2022.

La Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 met en place un régime visant à renforcer la lutte contre l'habitat indigne au travers du Permis de Louer.

Ce dispositif permet aux Etablissements publics de coopérations intercommunales (EPCI), compétents en matière d'Habitat et dotés d'un PLH, de définir des secteurs géographiques dans lesquels des catégories de logements ou ensembles immobiliers sont soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable avant leur mise en location.

La Loi portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique (dite Loi ELAN) du 23 novembre 2018 est venue compléter le dispositif en offrant la possibilité pour l'EPCI de déléguer, aux communes en faisant la demande, la mise en œuvre et le suivi de ces déclarations et autorisations sur leur territoire respectif.

Expérimenté depuis début 2019 par la commune de La Couronne, plusieurs communes du territoire, dont la commune d'Angoulême, se sont portées volontaires pour déployer le Permis de Louer, en garantissant sa mise en œuvre opérationnelle.

Cette démarche vient compléter utilement l'OPAH RU de la commune en cours jusqu'à fin 2023, dont le traitement de l'habitat dégradé est l'un des volets prioritaires.

La commune a saisi l'agglomération afin d'instaurer le régime de déclaration et d'autorisation préalable sur une partie de son territoire et demandé à en assurer la mise en œuvre et le suivi conformément à la possibilité offerte par les articles L634-1 et L. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Seront ainsi soumis à déclaration ou à autorisation préalable de mise en location, les immeubles situés dans les périmètres annexés à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

1) Dans le cas d'un logement situé dans le périmètre soumis à déclaration :

Le propriétaire bailleur dépose sa déclaration préalable (Cerfa n° 15651*01) de mise en location à la mairie dans un délai de **quinze jours** suivant la conclusion du contrat de location selon les modalités suivantes :

- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de M. le Maire, 1, Place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême,
- dépôt en mairie contre un accusé de réception,
- par voie électronique : urba@mairie-angouleme.fr

2) Dans le cas d'un logement situé dans le périmètre soumis à autorisation:

Le propriétaire bailleur dépose sa demande d'autorisation préalable (Cerfa n° 15652*01) de mise en location selon les modalités suivantes :

- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de M. le Maire, 1, Place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême,
- dépôt en mairie contre récépissé,
- par voie électronique : urba@mairie-angouleme.fr

Le projet de convention entre GrandAngoulême et la commune, annexé à la présente délibération, précise l'étendue de la délégation, sa durée, les conditions financières et les modalités d'exécution.

Pour sa part, GrandAngoulême prendra en charge le coût du premier contrôle entraînant un refus de mise en location dans le cadre de son action visant la montée en gamme du parc existant identifiée dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'instauration du régime de déclaration préalable à la mise en location sur le territoire de la commune d'Angoulême pour les immeubles et dans les zones définies en annexe de la présente délibération

D'APPROUVER l'instauration du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur le territoire de la commune d'Angoulême pour les immeubles et dans les zones définies en annexe de la présente délibération

DE DELEGUER à la commune d'Angoulême la mise en œuvre et le suivi des articles L634-3 et L634-4 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au régime de déclaration préalable

DE DELEGUER à la commune d'Angoulême la mise en œuvre et le suivi des articles L635-3 à L635-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au régime d'autorisation préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

D'APPROUVER la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle des régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location annexée à la présente délibération.

D'APPROUVER le dépôt des déclarations et des demandes d'autorisations préalables auprès de la Commune d'Angoulême selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

DE FIXER la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au jour suivant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à ce dossier.

D'ACTER qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé à GrandAngoulême.

DE NOTIFIER ladite délibération à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) conformément aux articles L.634-2 et l'article L.635-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à Madame la Préfète de la Charente.

Pour : 69 **Contre :** 0 **Abstention :** 0 **Non votant :** 0	**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

Permis de Louer :

Autorisation et déclaration préalables à la mise en location de logements

Convention de délégation

Entre :

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, représentée par son Vice-Président, Monsieur Hassane Ziat, habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême », d'une part,

Et

La Commune d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier Bonnefont, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu la délibération n°XX du conseil communautaire du XX 2022
Vu la délibération n°XX du conseil municipal du XX 2022

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE

En 2014, la Loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) met en place un nouveau régime afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, communément appelé « Permis de Louer ».
Ce Permis de Louer permet aux EPCI, compétents en matière d'habitat et dotés d'une PLH, de définir des secteurs géographiques dans lesquels des catégories de logements ou ensembles immobiliers sont soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable avant leur mise en location.
La Loi portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique (dite Loi ELAN) du 23 novembre 2018 est venue compléter le dispositif en offrant la possibilité pour l'EPCI de déléguer, aux communes en faisant la demande, la mise en œuvre et le suivi de ces déclarations et autorisations sur leur territoire respectif.
Dans le cadre de son plan d'action en faveur de la montée en gamme du parc privé, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de GrandAngoulême prévoit le déploiement du Permis de Louer sur les communes membres volontaires, dans la poursuite de l'expérimentation menée sur la commune de La Couronne depuis 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

C'est pourquoi, par délibération n°XX du XX, GrandAngoulême a instauré des autorisations et déclarations préalables de mise en location sur les secteurs définis par les communes en cohérence avec les orientations du PLH 2020-2025 et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023.
Afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne et indécent, d'imposer aux propriétaires bailleurs la réalisation de travaux d'amélioration de leurs logements et d'écarter les marchands de sommeil par un dispositif contraignant, la Commune a sollicité de GrandAngoulême que lui soient délégués la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisations sur les secteurs définis de son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la délégation accordée par GrandAngoulême au bénéfice de la Commune pour la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisations préalables de mise en location sur le territoire communal.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PERMIS DE LOUER ET DE LA DELEGATION

2.1 – Champ d'application du permis de louer

Sur son territoire, la commune d'Angoulême a défini des zones dans lesquelles l'autorisation ou la déclaration préalable à la mise en location de logements est obligatoire. Ces périmètres sont repris en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.2 – Champ d'application de la délégation

Pour les zones et les logements concernés, GrandAngoulême délègue à la Commune la mise en œuvre et le suivi sur le territoire communal :

- de l'autorisation préalable à la mise en location de logements, prévue aux articles L. 635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Et

- de la déclaration préalable à la mise en location de logements, prévue aux articles L. 634-1 et suivants du CCH,

Article 3 : ETENDUE DE LA DELEGATION

3.1 - Généralités

Conformément aux dispositions du CCH, la délégation accordée à la Commune porte sur les dépôts des déclarations et des autorisations, leur instruction et les sanctions en cas de non-respect des prescriptions, étant précisé que le lieu et les modalités de dépôt sont fixés par la délibération du conseil communautaire citée en préambule.
Nonobstant les termes de la présente convention, la Commune s'engage à appliquer toute modification qui serait apportée à la mise en œuvre et au suivi du permis de louer par la loi, les règlements ou le conseil communautaire et ce, sans qu'il soit besoin de modifier les termes du présent article 3.
À cet égard, GrandAngoulême s'engage à informer la Commune dans les meilleurs délais de toute modification apportée au dispositif du permis de louer dont elle aurait connaissance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

PROJET

A la signature de la présente convention, pour l'essentiel, ces modalités de mise en œuvre et de suivi sont les suivantes :

3.2 – Dans le cadre de la déclaration préalable (articles L. 634-1 à L.634-5 s et R634-1 à R634-5 du CCH)

3.2.1 - Lieu et modalités de dépôt de la déclaration

La déclaration est établie au moyen du formulaire **CERFA n°15651*01** accompagné des documents obligatoires. Elle est transmise à la mairie dans un délai de **quinze jours** suivant la conclusion du contrat de location selon les modalités suivantes :
- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de M. le Maire, 1, Place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême,
- dépôt en mairie contre un accusé de réception
- par voie électronique : urba@mairie-angouleme.fr

3.2.2 – Instruction de la déclaration

Dans la semaine suivant le dépôt de la déclaration, le maire doit :

- si la demande est incomplète, adresser au propriétaire un **accusé-réception** en indiquant la date du dépôt, les pièces et/ou informations manquantes et le délai d'un mois pour les communiquer. L'accusé-réception doit également préciser qu'à défaut de transmission des pièces et/ou informations dans le délai imparti, la demande sera caduque et la mise en location devra être précédée d'une nouvelle déclaration.
- Si la demande est complète, transmettre un **récépissé** indiquant la date de dépôt de la déclaration et reproduisant l'ensemble des informations mentionnées dans celle-ci.

3.2.3- Sanctions
Le maire informe le préfet du département de toute absence de déclaration ou de toute déclaration incomplète non régularisée. Au regard de la gravité des manquements constatés, celui-ci peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €.

3.3 – Dans le cadre de l'autorisation préalable (articles L.635-1 à L635-11 et R.635-1 à R.635-5 du CCH)

3.3.1 - Lieu et modalités de dépôt de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation est établie au moyen du formulaire **CERFA n°15652*01, accompagné du dossier de diagnostic technique**. Elle est transmise selon les modalités suivantes :
- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de M. le Maire, 1, Place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême
- dépôt en mairie contre récépissé,
- par voie électronique : urba@mairie-angouleme.fr

Le dépôt de la demande donne lieu à un **récépissé** pouvant prendre la forme de l'accusé réception prévu aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

3.3.2 – Instruction de la demande

Le maire dispose **d'un mois** pour autoriser ou non la location. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande, telle que reprise par le récépissé mentionné à l'article 3.2.1 ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

A défaut de **notification** (LRAR) d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, **le silence gardé** par le maire **vaut autorisation** préalable de mise en location.
Le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité de!s occupants et à la salubrité publique.
La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise les travaux à réaliser au terme desquels une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.
La décision de refus d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

3.3.3 – Sanctions

Le maire informe le préfet des cas pour lesquels :
- aucune autorisation préalable n'a été sollicitée malgré l'obligation faite en la matière ;
- un logement a été mis en location malgré un refus d'autorisation.

Les sanctions pécuniaires encourues s'élèvent à :
- Dans le 1er cas de figure, 5 000 € au maximum (15 000 € en cas de récidive dans les 3 ans)
- Dans le 2nd cas de figure : 15 000 € au maximum.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

Dans le cadre de la présente délégation, GrandAngoulême restera un soutien privilégié pour la Commune dans l'exercice de cette compétence. A ce titre, il assurera les missions suivantes :
- Harmonisation et coordination du dispositif pour échanger et renforcer la lutte contre l'habitat indigne (organisation de réunions…)
- La mobilisation des acteurs institutionnels (Etat, Département, CAF…)

La commune déterminera les modalités de prise en charge financière des contrôles entrainant l'acceptation de l'autorisation préalable à la mise en location et des contrôles de contre visite post travaux.

Article 5 : MOYENS FINANCIERS

- GrandAngoulême prendra en charge le coût du premier contrôle entraînant un refus de mise en location,

- le coût des contre-visites après travaux remédiant aux désordres constatés sera refacturé aux propriétaires bailleurs,

- la Ville d'Angoulême prendra en charge le coût des diagnostics concluant à déclarer les logements décents.

La prise en charge du coût des visites techniques s'opérera uniquement la première année d'exercice. Par la suite le coût en vigueur de ces contrôles sera intégralement refacturé aux propriétaires bailleurs.

Article 6 : SUIVI - EVALUATION

6.1 – Suivi de la présente délégation dans un cadre partenarial

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Permis de Louer, il est prévu a minima une réunion de coordination annuelle associant GrandAngoulême, les communes, le Pôle Départemental de Lutte

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071621-20221018-DELIB_10_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

contre l'Habitat Indigne (PDLHI), la CAF, le GIP Charente Solidarités. Ce temps pourra également s'inscrire dans le cadre des travaux du PDLHI.
Le comité technique partenarial PIG/OPAH RU se réunit tous les trimestres. Il pourra, si besoin, être une instance d'échange sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Permis de Louer.

6.2 – Evaluation - Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L. 635-1 du CCH, la Commune adressera chaque année à GrandAngoulême un rapport sur la mise en œuvre et le suivi du Permis de Louer.

Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :
- nombre de demandes d'autorisations de mise en location déposées
- point adresse, référence cadastrale, (typologie) des logements contrôlés
- nombre de contrôles ayant donné lieu à autorisation
- nombre de contrôles ayant donné lieu à refus, suivis de travaux (dont dossiers ANAH)
- nombre de mises en location sans autorisation
- nombre de sanctions financières

Le rapport annuel de l'année N sera adressé au plus tard dans les 3 mois de l'année N+1.

Article 7 : PRISE D'EFFET - DURÉE
La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et ce, pour la durée du PLH 2020-2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : MODIFICATIONS
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 - RESILIATION
La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties ou à la demande de l'une des parties. Cette résiliation sera constatée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.
Pour être effective, la résiliation devra être corroborée par une délibération du conseil communautaire rapportant la délégation initialement consentie par GrandAngoulême au bénéfice de la Commune.

Article 10 - DIFFERENDS - LITIGES
10.1- Différends
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 - Litiges
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux à Angoulême, le ……..

Pour GrandAngoulême, Le Vice-Président,	Pour la Commune, Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

PROJET

Hassane ZIAT	Xavier BONNEFONT

Annexe 1

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

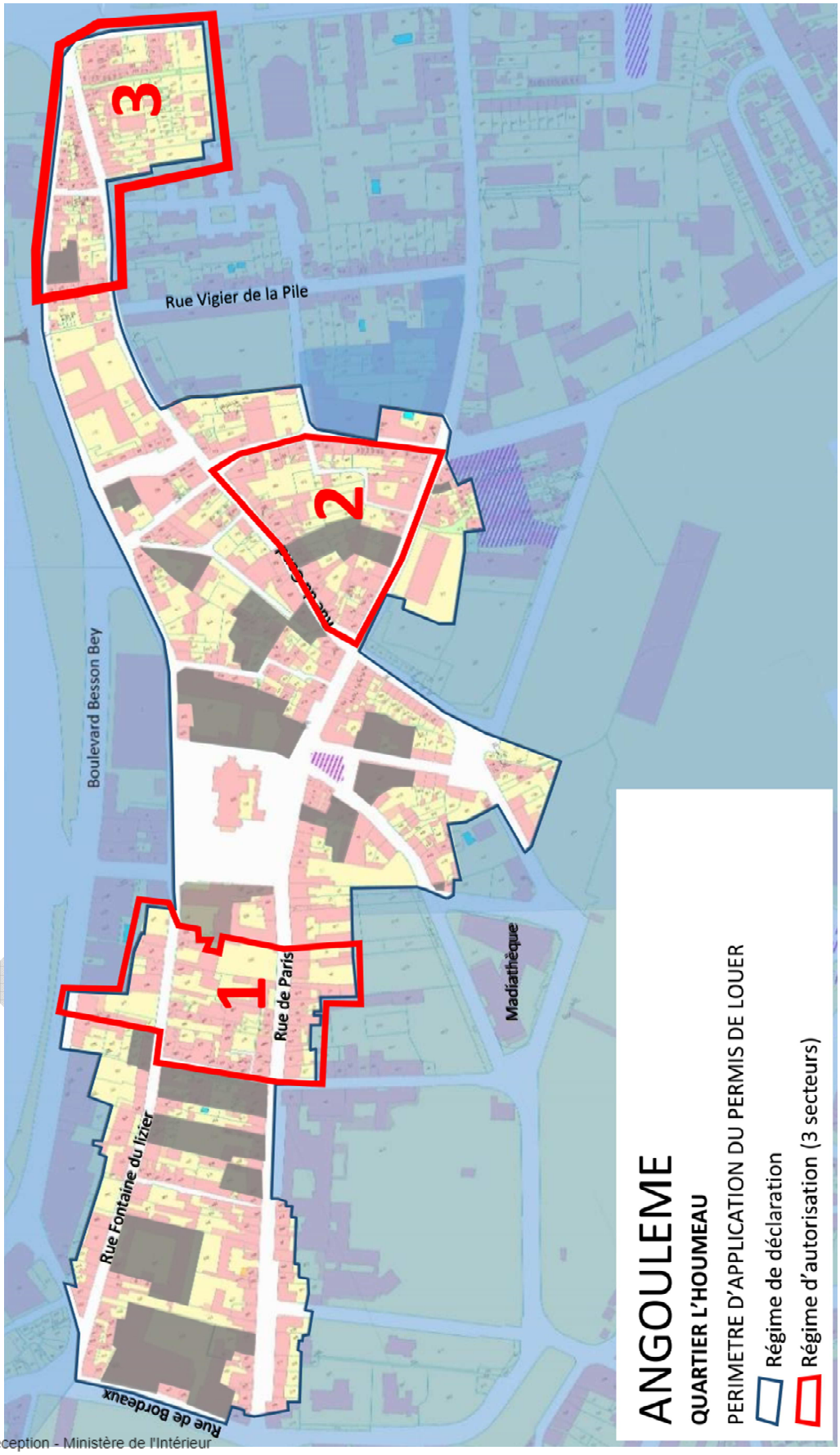

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-2022_10_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

PROPOSITION DE PERIMETRES

Régime déclaratif sur l'ensemble hors secteurs 1, 2 et 3 sous régime d'autorisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221013-20221013_143-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2022
Affichage : 21/10/2022

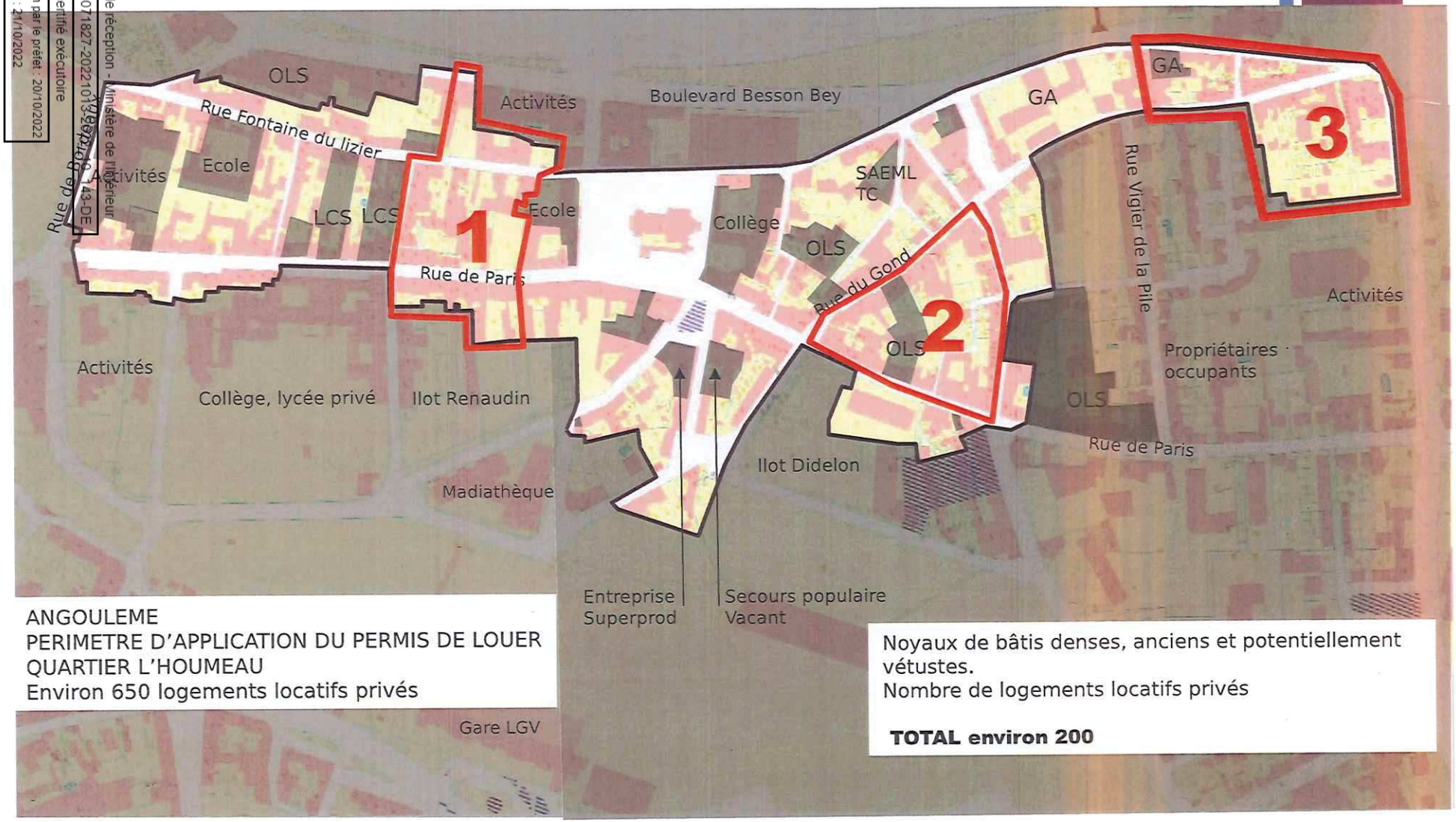

ANGOULEME
PERIMETRE D'APPLICATION DU PERMIS DE LOUER
QUARTIER L'HOUMEAU
Environ 650 logements locatifs privés

Noyaux de bâtis denses, anciens et potentiellement vétustes.
Nombre de logements locatifs privés

TOTAL environ 200

angoulême